

**ARRETE N° 2026 / 02****Portant délégation de fonctions à Monsieur Éric RENOUX
premier Vice-président****LE PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE DU LITTORAL**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9 l'autorisant à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-présidents,
- Vu la délibération 14/2026 du SIL du 21 mai 2026 relative aux délégations du Comité Syndical au Président et au Bureau,
- Vu la délibération N° 12/2026 du SIL du 21 mai 2026 relative à l'élection des vice-présidents,
- Considérant que la délégation accordée aux Vice-Présidents peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au Président, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération de délégation de ses attributions au Président,
- Considérant que pour la bonne marche de l'administration et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assumés par les Vice-Présidents,

ARRETE**Article 1 :**

Monsieur Éric RENOUX, premier Vice-président est délégué, par le présent arrêté, à exercer, sous la surveillance et la responsabilité du Président et concurremment avec lui, les fonctions dans les domaines suivants :

- Traitement des ordures ménagères au CMVD
- Marchés publics, analyse des offres, CAO en cas d'empêchement du président
- Centre de transfert de Médis

Délégation générale en cas d'absence du Président

Article 2 :

Monsieur Éric RENOUX en vertu de cette délégation, pourra signer toutes les pièces ayant trait à ces attributions.

Article 3 :

Madame la Directrice du Syndicat Intercommunautaire du Littoral est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort et à Monsieur le Trésorier de Rochefort.

Rochefort, le 21 mai 2026

Le Vice-Président,

Éric RENOUX

Le Président,

Alain BURNET

Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif

**ARRETE N° 2026 / 03****Portant délégation de fonctions à Monsieur *Michel PARENT*
deuxième Vice-président****LE PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE DU LITTORAL**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9 l'autorisant à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-présidents,
- Vu la délibération 14/2026 du SIL du 21 mai 2026 relative aux délégations du Comité Syndical au Président et au Bureau,
- Vu la délibération N° 12/2026 du SIL du 21 mai 2026 relative à l'élection des vice-présidents,
- Considérant que la délégation accordée aux Vice-Présidents peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au Président, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération de délégation de ses attributions au Président,
- Considérant que pour la bonne marche de l'administration et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assumés par les Vice-Présidents,

ARRETE**Article 1 :**

Monsieur Michel PARENT, deuxième vice-Président, est délégué, par le présent arrêté, à exercer, sous la surveillance et la responsabilité du Président et concurremment avec lui, les fonctions dans les domaines suivants :

- Valorisation des biodéchets
- Centre de transfert du Bois d'Anga à Saint Pierre d'Oléron

Article 2 :

Monsieur Michel PARENT en vertu de cette délégation, pourra signer toutes les pièces ayant trait à ces attributions.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale du Syndicat Intercommunautaire du Littoral est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort et à Monsieur le Trésorier de Rochefort.

Le Vice-Président,

Michel PARENT

Rochefort, le 21 mai 2026

Le Président,

Alain Burnet

Délais et voies de recours contentieux :

AR Prefecture

017-251710687-20260521-ARRETE0326-AI
Reçu le 04/06/2026

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de ~~2 mois à compter de la notification des actes~~ individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif

**ARRETE N° 2026 / 04****Portant délégation de fonctions à Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU
troisième Vice-présidente****LE PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE DU LITTORAL**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9 l'autorisant à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-présidents,
- Vu la délibération 14/2026 du SIL du 21 mai 2026 relative aux délégations du Comité Syndical au Président et au Bureau,
- Vu la délibération N° 12/2026 du SIL du 21 mai 2026 relative à l'élection des vice-présidents,
- Considérant que la délégation accordée aux Vice-Présidents peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au Président, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération de délégation de ses attributions au Président,
- Considérant que pour la bonne marche de l'administration et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assumés par les Vice-Présidents,

ARRETE**Article 1 :**

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU, troisième Vice-présidente est déléguée, par le présent arrêté, à exercer, sous la surveillance et la responsabilité du Président et concurremment avec lui, les fonctions dans les domaines suivants :

- Installations de Traitement et valorisation des déchets végétaux

Article 2 :

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU, en vertu de cette délégation, pourra signer toutes les pièces ayant trait à ces attributions.

Article 3 :

Madame la Directrice du Syndicat Intercommunautaire du Littoral est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort et à Monsieur le Trésorier de Rochefort.

Rochefort, le 21 mai 2026

La Vice-Présidente,

Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU

Le Président,

Alain BURNET

Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif

**ARRETE N° 2026 / 05****Portant délégation de fonctions à Monsieur Hervé BLANCHÉ
quatrième Vice-président****LE PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE DU LITTORAL**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9 l'autorisant à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-présidents,
- Vu la délibération 14/2026 du SIL du 21 mai 2026 relative aux délégations du Comité Syndical au Président et au Bureau,
- Vu la délibération N° 12/2026 du SIL du 21 mai 2026 relative à l'élection des vice-présidents,
- Considérant que la délégation accordée aux Vice-Présidents peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au Président, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération de délégation de ses attributions au Président,
- Considérant que pour la bonne marche de l'administration et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assumés par les Vice-Présidents,

ARRETE**Article 1 :**

Monsieur Hervé BLANCHÉ, quatrième Vice-président est délégué, par le présent arrêté, à exercer, sous la surveillance et la responsabilité du Président et concurremment avec lui, les fonctions dans les domaines suivants :

- Relations extérieures
- Communication

Article 2 :

Monsieur Hervé BLANCHÉ en vertu de cette délégation, pourra signer toutes les pièces ayant trait à ces attributions.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale du Syndicat Intercommunautaire du Littoral est chargée de l'exécution du présent arrêté.

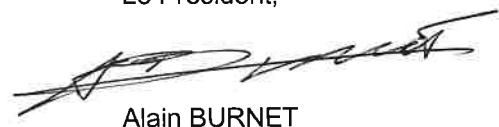
Une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort et à Monsieur le Trésorier de Rochefort.

Rochefort, le 21 mai 2026

Le Vice-Président,

Le Président,


Hervé BLANCHÉ


Alain BURNET

Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif

**ARRETE N° 2026 / 06****Portant délégation de fonctions à Madame Isabelle PRUD'HOMME
cinquième Vice-présidente****LE PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE DU LITTORAL**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9 l'autorisant à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-présidents,
- Vu la délibération 14/2026 du SIL du 21 mai 2026 relative aux délégations du Comité Syndical au Président et au Bureau,
- Vu la délibération N° 12/2026 du SIL du 21 mai 2026 relative à l'élection des vice-présidents,
- Considérant que la délégation accordée aux Vice-Présidents peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au Président, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération de délégation de ses attributions au Président,
- Considérant que pour la bonne marche de l'administration et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assumés par les Vice-Présidents,

ARRETE**Article 1 :**

Madame Isabelle PRUD'HOMME, cinquième Vice-présidente est déléguée, par le présent arrêté, à exercer, sous la surveillance et la responsabilité du Président et concurremment avec lui, les fonctions dans les domaines suivants :

- Valorisation des Emballages ménagers recyclables

Article 2 :

Madame Isabelle PRUD'HOMME, en vertu de cette délégation, pourra signer toutes les pièces ayant trait à ces attributions.

Article 3 :

Madame la Directrice du Syndicat Intercommunautaire du Littoral est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort et à Monsieur le Trésorier de Rochefort.

Rochefort, le 21 mai 2026

La Vice-Présidente,

Isabelle PRUD'HOMME

Le Président,

Alain BURNET

Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif

**ARRETE N° 2026/ 07****Portant délégation de fonctions à Monsieur Thierry LESAUVAGE
sixième Vice-président****LE PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE DU LITTORAL**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9 l'autorisant à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-présidents,
- Vu la délibération 14/2026 du SIL du 21 mai 2026 relative aux délégations du Comité Syndical au Président et au Bureau,
- Vu la délibération N° 12/2026 du SIL du 21 mai 2026 relative à l'élection des vice-présidents,
- Considérant que la délégation accordée aux Vice-Présidents peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au Président, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération de délégation de ses attributions au Président,
- Considérant que pour la bonne marche de l'administration et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assumés par les Vice-Présidents,

A R R E T E**Article 1 :**

Monsieur Thierry LESAUVAGE, sixième vice-Président est délégué, par le présent arrêté, à exercer, sous la surveillance et la responsabilité du Président et concurremment avec lui, les fonctions dans les domaines suivants :

- CMVD – suivi du centre multifilières de valorisation des déchets d'Echillais
- Développement de la valorisation énergétique

Article 2 :

Monsieur Thierry LESAUVAGE, en vertu de cette délégation, pourra signer toutes les pièces ayant trait à ces attributions.

Article 3 :

Madame la Directrice du Syndicat Intercommunautaire du Littoral est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort et à Madame la Trésorière Principale de Rochefort.

Le Vice-Président,

Thierry LESAUVAGE

Rochefort, le 21 mai 2026

Le Président,

Alain BURNET

Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif

**ARRETE N° 2026 / 08****Portant délégation de fonctions à Madame Elisa RATISKOL
septième Vice-présidente****LE PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE DU LITTORAL**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9 l'autorisant à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-présidents,
- Vu la délibération 14/2026 du SIL du 21 mai 2026 relative aux délégations du Comité Syndical au Président et au Bureau,
- Vu la délibération N° 12/2026 du SIL du 21 mai 2026 relative à l'élection des vice-présidents,
- Considérant que la délégation accordée aux Vice-Présidents peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au Président, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération de délégation de ses attributions au Président,
- Considérant que pour la bonne marche de l'administration et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assumés par les Vice-Présidents,

A R R E T E**Article 1 :**

Madame Elisa RATISKOL, septième Vice-présidente est déléguée, par le présent arrêté, à exercer, sous la surveillance et la responsabilité du Président et concurremment avec lui, les fonctions dans les domaines suivants :

- Ressources humaines
- Affaires générales

Article 2 :

Madame Elisa RATISKOL, en vertu de cette délégation, pourra signer toutes les pièces ayant trait à ces attributions.

Article 3 :

Madame la Directrice du Syndicat Intercommunautaire du Littoral est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort et à Monsieur le Trésorier de Rochefort.

Rochefort, le 21 mai 2026

La Vice-Présidente,

Le Président,

Elisa RATISKOL

Alain BURNET

Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif

**ARRETE N° 2026/ 09****Portant délégation de fonctions à Monsieur Frédéric DURET
huitième Vice-président****LE PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE DU LITTORAL**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9 l'autorisant à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-présidents,
- Vu la délibération 14/2026 du SIL du 21 mai 2026 relative aux délégations du Comité Syndical au Président et au Bureau,
- Vu la délibération N° 12/2026 du SIL du 21 mai 2026 relative à l'élection des vice-présidents,
- Considérant que la délégation accordée aux Vice-Présidents peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au Président, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération de délégation de ses attributions au Président,
- Considérant que pour la bonne marche de l'administration et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assumés par les Vice-Présidents,

A R R E T E**Article 1 :**

Monsieur Frédéric DURET, huitième vice-Président est délégué, par le présent arrêté, à exercer, sous la surveillance et la responsabilité du Président et concurremment avec lui, les fonctions dans les domaines suivants :

- Finances

Article 2 :

Monsieur Frédéric DURET, en vertu de cette délégation, pourra signer toutes les pièces ayant trait à ces attributions.

Article 3 :

Madame la Directrice du Syndicat Intercommunaire du Littoral est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort et à Madame la Trésorière Principale de Rochefort.

Rochefort, le 21 mai 2026

Le Vice-Président,

Le Président,

Frédéric DURET

Alain BURNET

Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif